



NOTE D'INFORMATION

Objet : DECES

Date :
08/2016

CAPITAL-DECES DU REGIME GENERAL

Le capital-décès est une prestation versée aux ayants droit des agents décédés.

Certaines catégories d'agents publics ouvrent droit en matière de capital-décès à la même prestation que les salariés du secteur privé relevant du régime général, dans les conditions prévues aux articles L. 361-1 à L. 361-5 du code de la sécurité sociale.

I. AGENTS CONCERNES

Il s'agit :

- des fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux mais soit ayant dépassé l'âge d'ouverture des droits à la retraite et non encore admis à faire valoir leurs droits, soit ayant le statut de stagiaires. La prestation est à la charge de la collectivité (art. D. 712-29 code de la sécurité sociale).
- des agents relevant du régime général de sécurité sociale, soit non titulaires, soit titulaires mais exerçant à temps non complet pour un volume horaire inférieur à 28 heures hebdomadaires. La prestation sera alors versée par les caisses d'assurance-maladie. On peut noter que les ayants droit de ces agents bénéficient d'un capital-décès complémentaire de celui versé par le régime général de la sécurité sociale, dès lors que l'agent est décédé avant de faire valoir ses droits à la retraite et a effectué un an de services ayant donné lieu au versement de la cotisation de retraite. Cette prestation atteint 75% des émoluments des douze mois précédant le décès (décret n°70-1277 du 23 déc. 1970) et est versée par l'IRCANTEC.

L'article L. 361-1 du code de la sécurité sociale, sous certaines conditions, étend le bénéfice du capital-décès aux ayants droit des agents qui avaient fait valoir leurs droits à la retraite depuis moins de trois mois.

II. MONTANT

La loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, modifiant l'article L. 361-1 du code de la sécurité sociale introduit un nouveau mode de calcul du capital-décès. Celui-ci est fixé forfaitairement à l'article D. 361-1 du code de la sécurité sociale. Son montant est de 3 400 euros.

III. VERSEMENT

* Décès d'un fonctionnaire relevant du régime spécial

Les modalités d'attribution et de répartition sont les mêmes que celles applicables aux ayants droits des fonctionnaires décédés avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

* Décès d'un agent relevant du régime général

Le versement est effectué par priorité aux personnes qui étaient au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente du défunt.

Si aucune priorité n'est invoquée dans un délai d'un mois, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité ou, à défaut, aux descendants et, dans le cas où le défunt ne laisse ni conjoint survivant, ni partenaire d'un pacte civil de solidarité, ni descendants, aux ascendants.